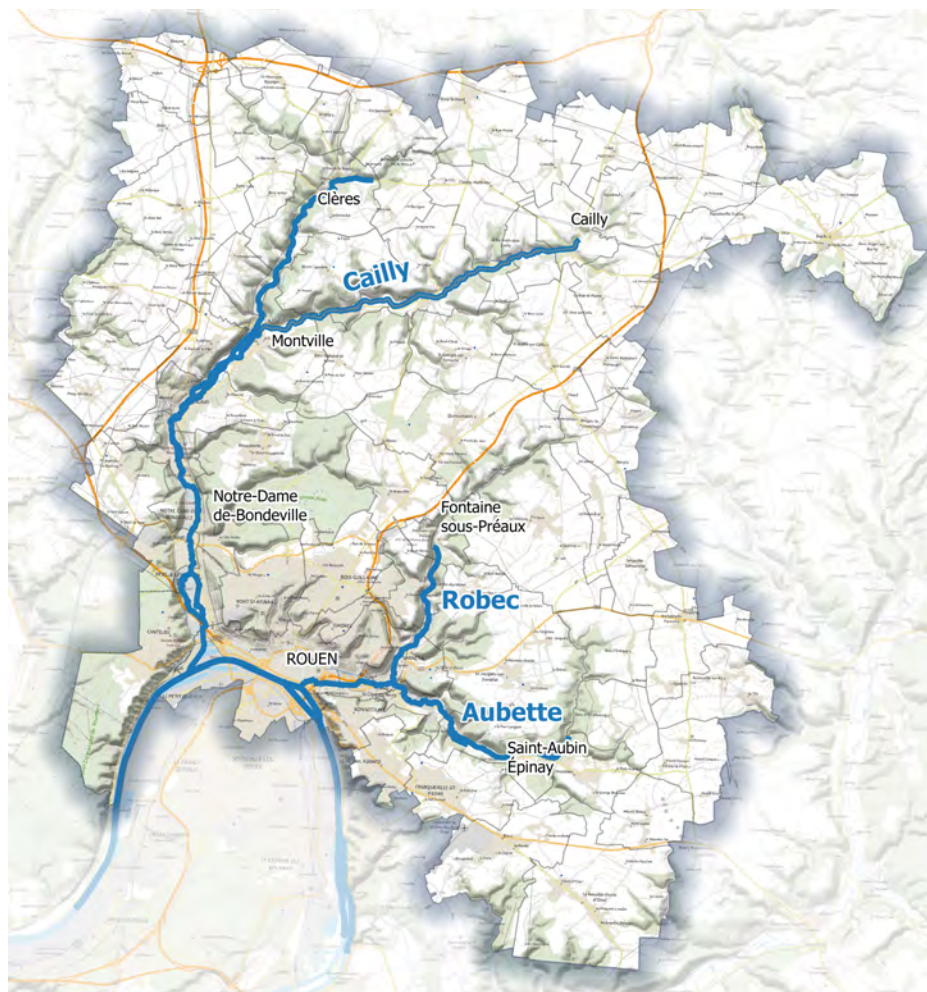


# Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec



## RÈGLEMENT

### Maîtrise d'ouvrage

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine  
76000 ROUEN

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime  
2 rue Saint-Sever  
76 032 ROUEN Cedex

**Date :** juillet 2022

Cité administrative, 2 rue Saint Sever, BP76001, 76032 Rouen cedex  
Tél : 02 76 78 32 00 - Courriel : [ddtm-sg-com@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-sg-com@seine-maritime.gouv.fr)  
Horaires d'accueil au public : du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30  
le vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00



## Glossaire

Biens et activités existants	Biens et activités existants à la date d’approbation du PPRi.
Aléa	L’aléa traduit la fréquence et l’intensité d’un phénomène naturel en un lieu donné. Il est fréquemment évalué qualitativement par des degrés (faible, moyen, fort, très fort).
Annexe	Construction isolée ou accolée au corps principal d’un bâtiment et constituant, sur un même tènement, un complément fonctionnel à ce bâtiment (garage, abri de jardin, remise...).
Batardeau	Dispositif mobile permettant d’obstruer provisoirement une ouverture pour interdire ou limiter la pénétration de l’eau. Plus largement, dispositif amovible et temporaire de rétention des eaux pour la protection contre les inondations ou la déviation des eaux.
Construction	Une construction est un édifice fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable en sous-sol ou en surface.
Crue de référence	Crue centennale prise en compte par le PPRi pour déterminer les hauteurs d’inondation. Ces hauteurs sont indiquées sur les cartes réglementaires, en mètres NGF, au niveau de chaque transect du cours d’eau.
Destination	<p>Les destinations des constructions, telles que définies par l’article R151-27 du code de l’urbanisme sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Exploitation agricole et forestière</li> <li>✓ Habitation</li> <li>✓ Commerce et activité de service</li> <li>✓ Équipement d’intérêt collectif et service public</li> <li>✓ Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires</li> </ul> <p>Ces destinations sont précisées par une sous-destination, comme le prévoit l’article R151-28 du code de l’urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière,</li> <li>✓ Pour la destination « habitation » : logement, hébergement,</li> <li>✓ Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma,</li> <li>✓ Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public,</li> <li>✓ Pour la destination « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.</li> </ul>

Diagnostic	Le diagnostic, établi par un bureau d'étude compétent, évalue la vulnérabilité* des constructions et des personnes et propose les solutions les plus pertinentes pour la réduire.
Diagnostic de vulnérabilité	Étude donnant lieu à un état des lieux de la construction existante avec définition de sa vulnérabilité par rapport aux risques naturels en présence. Ce diagnostic doit aboutir à la définition de mesures compensatoires afin de réduire cette vulnérabilité.
Embâcle	Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.
Emprise au sol	Projection verticale au sol du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus (article R 420-1 du code de l'urbanisme). Il s'agit de la surface qu'occupe un bâtiment au sol, que cette surface soit close ou non. Par exemple, une terrasse soutenue par des piliers correspond à une surface non close constituant de l'emprise au sol. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.
Enjeu	Ensemble des personnes, des biens, des activités, du patrimoine présent en un lieu donné. Cette notion est utilisée pour l'évaluation du risque.
Équipements sensibles	Ensemble des équipements électriques, de chauffage, de réseau ou nécessaires au bon fonctionnement de la construction.
Établissement recevant du public (ERP)	Constituent des ERP tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, librement sur invitation ou moyennant une participation financière, pour effectuer un achat, bénéficier d'un service ou participer à une activité. Cela regroupe donc un très grand nombre d'établissements, comme les magasins et centres commerciaux, les cinémas, les théâtres, les hôpitaux, les écoles et universités, les hôtels et restaurants... qu'il s'agisse de structures fixes ou provisoires (chapiteaux, tentes, structures gonflables) – (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie – février 2013). L'arrêté du 25 juin 1980 définit les types et les catégories d'ERP.
Établissement sensible	Un établissement est considéré comme sensible par le PPRI s'il présente une vulnérabilité particulière et/ou contribue à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise. Le PPRI distingue 3 catégories d'établissements sensibles :  1) <u>Les établissements sensibles par la population accueillie ou par leur configuration spécifique</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>– établissements accueillant des personnes âgées et/ou à mobilité réduite : Il peut s'agir de foyers, maisons de retraite, centre pour handicapés, établissements hospitaliers, résidence pour personnes âgées...</li> <li>– établissements accueillant des personnes vulnérables tels que par exemple les jeunes enfants (crèches, écoles maternelles, primaires, collèges, internats de ces établissements, centres aérés, colonies de vacances...)</li> <li>– établissements accueillant des personnes temporairement, non habituées aux</li> </ul>

	<p>lieux(hôtels, résidences de tourisme...)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– établissements accueillant des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques, centres de détention...)</li> <li>– immeubles de grande hauteur définis par l'article R122-2 du code de la construction et de l'habitation, parkings souterrains...</li> </ul> <p>2) Les établissements sensibles stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– services de coordination des opérations en cas de crise et services techniques des collectivités également impliqués, centres de secours, casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police...</li> </ul> <p>3) Les établissements sensibles présentant potentiellement un risque pour l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976), cuves de stockage des stations-services.</li> <li>– installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques.</li> <li>– installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels.</li> <li>– décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels.</li> <li>– dépôts de gaz de toute nature.</li> </ul>
Expansion de crue (zone ou champ)	Espace régulièrement occupé par un cours d'eau lors des crues en dehors de son lit mineur. L'expansion de l'eau dans ces zones limite les effets de la crue en aval.
Extension	<p>Construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité. Agrandissement d'un bien existant. Action de donner à quelque chose une plus grande dimension.</p> <p>L'extension doit rester accessoire au bâtiment existant et sa surface doit être inférieure à la construction initiale.</p>
Infrastructure de transport	Les infrastructures de transport sont l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement des systèmes de transport.
Lit mineur	Il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes.
Lit majeur	Il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale.
Logement	Cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.
Prescription	Règle à appliquer à une construction ou un aménagement afin de limiter le risque et/ou la vulnérabilité.

Recommandation	Prescription non obligatoire.
Reconstruction	Construction d'un édifice, analogue et de même destination après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit .
Réhabilitation	Travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc. ».
Renouvellement urbain	Reconstruction de la ville sur elle-même et recyclage de ses ressources bâties et foncières. L'objectif est une optimisation du foncier, mais également la rénovation des quartiers et sites dégradés. Une opération de renouvellement urbain au sens du présent PPRI est une opération qui vise tout ou partie d'un quartier ou à minima d'un îlot situé en centre urbain ou sur une friche industrielle, et dont la requalification présente un enjeu pour l'intérêt général.
Risque	Le risque résulte du croisement de l'aléa et d'un enjeu. Il traduit les atteintes potentielles sur les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental (cf. Directive Inondation) consécutives à la survenue d'un aléa.
Seuil plancher	Le seuil plancher correspond au niveau de la première surface de plancher close et couverte, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m. Il représente le niveau à partir duquel devront être implantés notamment les planchers aménagés des futures constructions, pour se prémunir du risque inondation considéré.
Sous-Sol	Parties des constructions closes et couvertes situés partiellement ou totalement sous le niveau du terrain naturel
Structures agricoles légères	Une structure agricole légère est définie comme une structure légère non attachée au sol par l'intermédiaire de fondations ou un bâtiment quelconque ouvert sur au moins un côté.
Surface de plancher	S'entend comme la somme de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades Le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles peuvent être déduites les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10 % des surfaces de plancher des immeubles collectifs...
Terrain naturel (TN)	Terrain avant travaux ou avant réalisation d'un projet, à la date prise par référence par le PPRI pour cartographier les aléas.
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Un ouvrage est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations ou n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse ni le libre écoulement des eaux.
Unité foncière	Ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.
Vulnérabilité	Qualifie le degré de sensibilité d'une population ou d'un bien lorsqu'ils sont exposés à un aléa inondation.  Les critères d'appréciation de la vulnérabilité portent par ordre de priorité sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le degré d'autonomie des personnes et leur capacité à se déplacer (enfants, personnes âgées, personnes à mobilité réduite ou avec déficiences...),</li> <li>✓ le nombre de personnes exposées (leur nombre actuel et futur en cas de</li> </ul>

	<p>renouvellement urbain),</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ la nature du projet (locaux à sommeil, zone refuge,..),</li> <li>✓ les caractéristiques du bâtiment : emprise au sol, existence de sous-sols, améliorations techniques éventuelles (surélévation du premier plancher, mise hors d'eau des équipements sensibles...)</li> <li>✓ la mise en place de mesures de gestion de crise,</li> <li>✓ la gestion des produits dangereux, toxiques ou organiques (par mise hors d'eau), et des cuves ou produits / matériels susceptibles de flotter ou de faire obstacle à de l'écoulement (par arrimage, lestage, ancrage...)</li> <li>✓ les impacts des inondations sur les biens exposés (dégâts matériels, rupture d'activité, temps d'immobilisation...)</li> </ul> <p>D'une manière générale, le règlement du PPRI cherche à réduire l'exposition au risque de populations ou de biens considérés comme vulnérables, en évitant l'implantation de nouveaux projets ou l'augmentation de la vulnérabilité de l'existant dans les zones soumises aux aléas. Par exemple, transformer un bâtiment d'activité en logements ou transformer une maison en foyer pour handicapés correspondent à une augmentation de la vulnérabilité.</p>
Zone refuge	<p>Se définit comme une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'intervention des secours ou de la décrue. Elle doit être réalisée de façon à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et de favoriser leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou par bateau.</p>

## Liste des sigles et abréviations

CGCT	Code général des collectivités territoriales
DICRIM	Dossier d'information communal sur les risques majeurs
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ERP	Établissement recevant du public*
IGN69	Repère altimétrique légal en France métropolitaine
NGF	Nivellement général de la France
ORSEC	Organisation de la réponse de la Sécurité Civile
PCS	Plan communal de sauvegarde
PCA	Plan de continuité d'activité
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
PPRI	Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation
PPRI	Plan de prévention des risques naturels prévisibles
TN	Terrain naturel*



# Table des matières

1 Les dispositions générales.....	12
1.1 Les principes directeurs.....	12
1.2 Les effets du PPRI.....	13
1.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique.....	13
1.2.2 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.....	13
1.2.3 Le PPRI est opposable aux tiers.....	13
1.2.4 Prescription de travaux et mesure de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants.....	14
1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité civile et d'information préventive.....	14
1.2.6 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires.....	14
1.3 Infractions et sanctions.....	15
1.3.1 Sanctions pénales.....	15
1.3.2 Sanctions en matière d'assurance.....	15
1.4 Le zonage réglementaire.....	16
1.4.1 Principe du zonage réglementaire.....	16
1.4.2 Zone rouge.....	16
1.4.3 Zone bleu foncé.....	16
1.4.4 Zone bleu clair.....	17
1.4.5 Zone hachurée violette.....	17
1.4.6 Zone verte (vigilance).....	17
1.4.7 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire.....	17
1.4.8 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque.....	18
1.4.9 Cotes de référence.....	18
1.4.9.1 Détermination de la cote de référence pour le phénomène débordement de cours d'eau.....	19
1.4.9.2 Détermination de la cote de référence pour le phénomène ruissellement.....	19
2 Réglementation.....	20
2.1 Zone blanche.....	20
2.2 <b>Zone rouge</b> .....	22

2.2.1	Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone rouge.....	22
2.2.2	Opérations de renouvellement urbain*.....	23
2.2.3	Démolition / reconstruction.....	23
2.2.4	Affectations des sols, types d'activités ou de constructions autorisées sous conditions en zone rouge.....	24
2.2.4.1	Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.....	24
2.2.4.2	Les activités de services et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, équipements d'intérêt collectif et services publics.....	25
2.2.4.3	Les activités agricoles et forestières.....	26
2.2.4.4	Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses.....	28
2.2.4.5	Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	30
2.3	<b>Zone bleu foncé</b> .....	32
2.3.1	Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone bleu foncé.....	32
2.3.2	Opérations de renouvellement urbain*.....	33
2.3.3	Démolition / reconstruction.....	34
2.3.4	Affectations des sols, types d'activités ou de constructions autorisés, sous conditions en zone bleu foncé.....	35
2.3.4.1	Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.....	35
2.3.4.2	Les activités de services et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, équipements d'intérêt collectif et services publics.....	36
2.3.4.3	Les activités agricoles et forestières.....	37
2.3.4.4	Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses.....	38
2.3.4.5	Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	41
2.4	<b>Zone bleu clair</b> .....	42
2.4.1	Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone bleu clair.....	42
2.4.2	Opérations de renouvellement urbain*.....	43
2.4.3	Démolition / reconstruction.....	44
2.4.4	Affectations des sols, types d'activités ou de constructions autorisées sous conditions en zone bleu clair.....	44
2.4.4.1	Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes.....	45
2.4.4.2	Les activités de services et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, équipements d'intérêt collectif et services publics.....	46
2.4.4.3	Les activités agricoles et forestières.....	47
2.4.4.4	Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses.....	48
2.4.4.5	Les clôtures, plantations, aménagements de berges.....	51
2.5	<b>Zone hachurée Violette</b> .....	52
2.5.1	Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone hachurée violette.....	52
2.5.2	Opérations autorisées en zone hachurée violette.....	53

2.6	Zone verte (Vigilance)	54
3	Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes	56
3.1	Mesures obligatoires	56
3.1.1	Diagnostic de vulnérabilité	56
3.1.2	Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions	57
3.1.3	Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur les équipements, ouvrages, infrastructures	57
3.2	Recommandations applicables aux constructions et installations existantes	58
4	Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	60
4.1	Mesures de prévention et d'information des habitants	60
4.1.1	Information préventive sur les risques	60
4.1.2	Autres mesures de préventions	61
4.2	Rôle du maire	61
4.3	Rôle du citoyen	61
4.4	Mesures de protection	62
4.4.1	Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues	62
4.4.2	Gestion des eaux pluviales	62
4.4.3	Entretien des cours d'eau	63
4.4.4	Aménagement foncier agricole	63
4.5	Mesures de sauvegarde	63
4.5.1.1	Plan communal de sauvegarde	63
4.5.1.2	Plan de continuité d'activité (PCA)	64
4.5.1.3	Plan de secours, plan particulier de mise en valeur	64
5	Textes législatifs et réglementaires de référence	66



# 1 Les dispositions générales

## 1.1 Les principes directeurs

Dans l'objectif principal de limiter la vulnérabilité\*, le plan de prévention des risques naturels (PPRI) à partir de l'analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions\* et des recommandations\* en matière d'urbanisme, de construction, d'exploitation et d'utilisation du sol dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire de ce PPRI a pour objectif d'édicter sur les zones définies ci-après, des mesures visant à :

- ✓ Limiter l'aggravation du risque inondation par la maîtrise de l'occupation des sols ;
- ✓ Préserver les champs d'expansion des crues\* et la capacité d'écoulement des eaux ;
- ✓ Réduire l'exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs, et ainsi limiter le coût de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes ;
- ✓ Faciliter l'organisation des secours et informer la population sur le risque encouru ;
- ✓ Prévenir ou atténuer les effets indirects des crues (impacts sur le patrimoine culturel et environnemental, effets domino, risques de pollution, etc.).

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque d'inondation, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

Cela se traduit par :

- ✓ Des mesures d'interdiction ou des prescriptions\* vis-à-vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions\* concernent aussi bien les conditions de réalisation que d'utilisation ou d'exploitation ;
- ✓ Des mesures de compensation visant à maintenir les zones d'expansion de crue\* ;
- ✓ Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences ;
- ✓ Des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

**Le PPRI traduit l'exposition aux risques des communes où il s'applique dans l'état actuel. Il est susceptible d'être modifié suite à la réalisation de travaux de prévention de grande envergure (par exemple la remise de la rivière dans son lit « naturel ») ou suite à l'aggravation du risque connu (survenance d'un événement hydrologique supérieur à la crue centennale).**

La nature et les conditions d'exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, pris pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également une obligation d'entretien des mesures exécutées.

## 1.2 Les effets du PPRI

### 1.2.1 Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique

Il doit, à ce titre, être annexé aux documents d'urbanisme.

Le préfet demande au maire, ou au président de l'EPCI compétent, d'annexer la nouvelle servitude au document d'urbanisme. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

L'annexion du PPRI au document d'urbanisme s'effectue par une mise à jour : la liste et le plan des servitudes d'utilité publique\* sont modifiés. Un arrêté du maire, ou du président de l'EPCI compétent, constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme en cours de révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. Le rapport de présentation doit notamment justifier comment les dispositions du document d'urbanisme respectent cette nouvelle servitude.

Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte des règles définies par le PPRI.

### 1.2.2 Le PPRI s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur

En cas de différences entre les règles d'un document d'urbanisme, PLU ou PLUI, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur, et celles du PPRI, **les plus contraignantes s'appliquent.**

Il peut arriver que les règles d'un document d'urbanisme soient plus contraignantes que celles du PPRI.

En effet, la zone inondable non urbanisée peut aussi être un espace à préserver de toute construction, en raison de la qualité de ses paysages, de l'intérêt de ses milieux naturels, de nuisances particulières (odeurs, bruit), ou parce que d'autres servitudes d'utilité publique interdisent la construction.

En zone inondable urbanisée, la prise en compte de la forme urbaine, de la qualité du bâti, de projets d'aménagement d'espaces publics peut aussi conduire à des règles plus strictes que celles du PPRI dans les documents d'urbanisme (PLU ou PLUI, plan de sauvegarde et de mise en valeur).

Par ailleurs en dehors du cadre réglementaire du PPRI, des réserves ou avis défavorables peuvent toujours être émis par les services de l'État ou les syndicats de bassin sur des autorisations de construire, au cas par cas, s'il s'avère notamment que les voiries d'accès aux constructions, soumis à des ruissellements importants, posent un réel problème de sécurité.

### 1.2.3 Le PPRI est opposable aux tiers

Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, déclarations de travaux, lotissements, stationnement de caravanes, camping, installations et travaux divers, clôtures, etc.

**Les règles du PPRI, autres que celles qui relèvent de l'urbanisme, s'imposent également** au maître d'ouvrage qui s'engage notamment à respecter ces règles lors de tout aménagement y compris lorsqu'aucune demande d'autorisation en matière d'urbanisme n'est requise.

Le non-respect des prescriptions\* du PPRI est puni des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

## 1.2.4 Prescription de travaux et mesure de réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants

Le présent PPRI impose des prescriptions\* qui s'appliquent aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements envisagés dans les secteurs pour lesquels il identifie un risque. Ces prescriptions sont définies en fonction de la nature et de l'intensité de l'aléa et peuvent être modulées en fonction de la destination\* des constructions, **elles sont détaillées au chapitre 2.**

**Une attestation de respect des prescriptions\* destinées à réduire la vulnérabilité\* doit être fournie à l'appui de la demande d'autorisation d'urbanisme (cf. article R431-16 f) du code de l'urbanisme) dans les cas où une étude préalable est imposée par le présent PPRI. Mais il est rappelé que ces prescriptions s'appliquent aussi quand bien même les interventions n'impliquent pas d'autorisation d'urbanisme.**

**Il impose également des mesures de réduction de vulnérabilité aux biens, installations et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce PPRI. Ces mesures et leurs modalités d'applications sont détaillées au chapitre 3.**

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions implantées antérieurement à l'approbation du plan sont autorisés, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation du nombre de ménages exposés dans les zones les plus fortement exposées au risque naturel.

## 1.2.5 Les conséquences en matière de sécurité civile et d'information préventive

L'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a créé le plan communal de sauvegarde (PCS) (cf chapitre 4). Ce dispositif, précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005, fait obligation aux communes dont le territoire est concerné par un PPR, de prévoir sa propre organisation en matière de gestion de crise lors d'un événement pouvant porter atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours et il doit être élaboré dans **le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI.**

De même, sur le territoire de la commune où un PPR est prescrit ou approuvé, l'obligation d'information donnée au public sur les risques d'inondation prend la forme d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) (cf chapitre 4) établi par le maire, reprenant les informations transmises par le préfet.

**Le contenu, les modalités d'élaboration et de suivi du PCS et du DICRIM sont développés au chapitre 4.**

## 1.2.6 Les conséquences en matière d'information des acquéreurs et des locataires

L'article L125-5 du code de l'environnement prévoit que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, sont informés par les vendeurs ou bailleurs de l'existence des risques visés par ce plan.

<http://www.seine-maritime.gouv.fr/Publications/Information-des-acquereurs-et-locataires-sur-les-risques-majeurs>

Le préfet fixe par arrêté les documents réglementaires et informatifs à prendre en compte par les propriétaires pour remplir leur obligation d'information.

Les vendeurs ou bailleurs remplissent un formulaire d'état des risques en se référant au document d'information communal établi par l'État, consultable en mairie. L'état des risques mentionne les risques auxquels l'immeuble est exposé. Il reprend sur ce point les informations contenues dans l'arrêté préfectoral. Il est accompagné des extraits cartographiques permettant de localiser l'immeuble en fonction des risques encourus.

En cas de non-respect des dispositions détaillées ci-dessus, les acquéreurs ou locataires ont la possibilité de demander au juge soit la résolution du contrat, soit une diminution du prix (Cour d'Appel de Montpellier – jugement du 17 mars 2009).

## 1.3 Infractions et sanctions

### 1.3.1 Sanctions pénales

Le non-respect des mesures rendues opposables par le présent PPRI constitue une infraction faisant l'objet de poursuites administratives et de sanctions prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

L'article L562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions mentionnées ci-dessus :

- ✓ Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone où les constructions sont interdites ;
- ✓ Le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites.

Les peines prévues peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

Enfin, la violation délibérée des mesures instaurées par le PPRI est susceptible d'engager la responsabilité du contrevenant pour mise en danger délibérée d'autrui.

Selon l'article L480-14 du code de l'urbanisme, la commune pourra saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en méconnaissance de cette autorisation). Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

### 1.3.2 Sanctions en matière d'assurance

L'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982, qui impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, qu'ils soient situés dans un secteur couvert ou non par un PPRI.

Lorsqu'un plan de prévention des risques existe, le code des assurances précise même que l'obligation de garantie est maintenue pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan », sauf pour ceux dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par ce plan n'a pas été effectuée par le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur.

Par ailleurs, **les assureurs ne sont pas tenus d'assurer les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles du PPRI en vigueur lors de leur mise en place.** Cette possibilité offerte aux assureurs est encadrée par le code des assurances et ne peut intervenir qu'à la date normale de renouvellement d'un contrat ou la signature d'un nouveau contrat. En effet, selon les dispositions de l'article L125-6 – alinéa 1 du code des assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard de ces biens et activités dès lors qu'ils ont été construits ou établis sur ces terrains postérieurement à la publication du PPR, en contradiction avec les règles du PPR. En cas de différends avec l'assureur, l'assuré peut recourir à l'intervention du bureau central de tarification (BCT), compétent en matière de catastrophes naturelles.

En outre, le bureau central de tarification peut, dans certains cas, exonérer les assureurs de l'obligation d'assurer certains biens lorsqu'il estime que les risques concernés présentent « une gravité exceptionnelle », « compte tenu des circonstances de l'espèce » (code des assurances – article R125-8).



## 1.4 Le zonage réglementaire

### 1.4.1 Principe du zonage réglementaire

Le présent règlement s'applique aux territoires délimités dans le plan de zonage réglementaire des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec.

L'objectif est d'afficher le niveau de risque inondation et de définir les dispositions à prendre en compte dans les autorisations d'urbanisme. Les dispositions propres à chaque zone s'appliquent aux nouvelles constructions et nouveaux aménagements, ainsi qu'aux modifications apportées à des constructions ou des installations existantes à la date d'approbation du PPRI.

Le zonage réglementaire repose d'une part sur l'application des directives du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) en matière de maîtrise de l'occupation et de l'utilisation des sols en zones inondables et d'autre part, sur la prise en compte du contexte et des enjeux locaux.

**Afin de réglementer l'évolution des territoires sur lesquels un aléa est présent, le règlement distingue cinq zones, en faisant correspondre à chacune, des restrictions et prescriptions spécifiques qui s'imposent au droit des sols. Comme cela est détaillé ci-après, la définition des zones intègre la nature et l'intensité de l'aléa présent, le type d'urbanisation ou la vocation actuelle, mais aussi les évolutions qui doivent ou non être autorisées sous conditions, pour répondre à des enjeux locaux particuliers.**

**Tous les espaces compris dans le périmètre du PPRI mais qui ne sont concernés par aucune des cinq zones réglementées au travers du PPRI, sont dits en « zone blanche ». Cela signifie qu'aucun risque n'a été identifié pour les aléas étudiés dans le présent PPRI.**

**Cependant, dans ces secteurs, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques ( pas de concentration des écoulements, ni d'aggravation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, y compris sur les parcelles agricoles, maintien des haies, des prairies et des talus, etc.).**

**Par ailleurs, l'application des règles du PPRI ne dispense pas du respect des dispositions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales applicables à tous projets, quels qu'ils soient et quelle que soit leur localisation, ni du respect de la Loi sur l'eau le cas échéant.**

### 1.4.2 Zone rouge

La zone rouge est une zone de danger, où il convient d'éviter tout nouvel apport de population. Tout projet de construction est par conséquent interdit et le développement des constructions déjà présentes doit rester limité. Ainsi, seules certaines extensions et annexes sont autorisés sous conditions.

La zone rouge correspond à la fois à des secteurs urbanisés où l'aléa est fort, mais aussi à des secteurs non actuellement urbanisés quel que soit l'intensité de l'aléa, où il est important de maintenir le libre écoulement des eaux.

### 1.4.3 Zone bleu foncé

Les zones de couleur bleu foncé sont des zones où il convient d'éviter tout nouvel apport de population et où tout projet de construction est interdit, à l'exception des extensions et annexes de constructions existantes à la date d'approbation du PPRI, qui sont autorisés sous condition. Les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité sont également possibles.

Cette zone correspond aux espaces urbanisés et aux zones de projet situés dans des secteurs soumis à un aléa moyen ruissellement ou débordement.

#### 1.4.4 Zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone où l'aléa est présent mais n'empêche pas le développement du territoire. Certains projets de constructions, les extensions des bâtis et annexes sont autorisés sous condition.

Cette zone correspond aux espaces urbanisés ou économiques et zones de projet situés dans des secteurs soumis à de l'aléa faible débordement ou ruissellement.

#### 1.4.5 Zone hachurée violette

La zone hachurée violette est une zone dans laquelle l'aléa ne représente pas de risque important pour les constructions, mais dans lesquelles certaines dispositions constructives doivent cependant être prises pour les nouvelles constructions qui seraient autorisées.

Cette zone correspond aux secteurs de remontée de nappe.

Lorsqu'elle croise une zone rouge, bleu foncé ou bleu clair, alors le règlement de la zone rouge, bleu foncé ou bleu clair l'emporte sur le règlement de la zone hachurée violette :

*Tableau 1 : Règlement à appliquer lorsqu'une zone hachurée violette se superpose à une autre zone réglementaire*

	Se superpose à :	Règlement à appliquer
Zone hachure violette	Zone rouge	Zone rouge
	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
	Zone bleu clair	Zone bleu clair
	Zone verte	Zone hachurée violette
	Aucune autre zone	Zone hachurée violette

#### 1.4.6 Zone verte (vigilance)

La zone verte est une zone de vigilance. Leur aménagement, s'il est réalisé de manière inappropriée, peut de par la configuration des lieux, entraîner l'apparition d'un aléa. Tous les projets sont autorisés moyennant des prescriptions sur les sous-sols et les accès.

Cette zone correspond aux espaces identifiés d'après les informations historiques comme pouvant être soumis au phénomène de ruissellement en fonction d'une configuration topographique spécifique ou des caractéristiques particulières du bâti (présence de soupiriaux, configuration de la voie d'accès au garage, etc.) par rapport à l'axe de ruissellement, le plus souvent situé sur une voirie. Les espaces environnants, bâtis ou non, peuvent également être inclus dans cette zone car susceptibles d'être inondés s'ils venaient à faire l'objet de travaux.

#### 1.4.7 Les tableaux de synthèse du zonage réglementaire

Le tableau ci-dessous présente le croisement des aléas (ruissellement, remontée de nappe et débordement de cours d'eau) avec les enjeux, qui conduit aux classes de zonage réglementaire du risque. L'origine de l'inondation est différenciée (pointillé pour aléa ruissellement, hachurage pour remontée de nappe et aucun tramage pour débordement de cours d'eau).

**Tableau 2 : zonage réglementaire risque issu du croisement des aléas débordements de cours d'eau, ruissellement et remontée de nappe avec les enjeux**

ALÉAS	PHÉNOMÈNES							
	Débordement de cours d'eau			Ruissellement				Zone de vigilance
ENJEUX	Faible	Moyen	Fort	Faible	Moyen	Fort		
Espace naturel, agricole ou forestier / Zone d'expansion de crue* actuelle ou pressentie	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Rouge	Vert	Violet
Espace urbanisé n'ayant pas vocation à se développer de façon soutenue (habitat peu dense ou habitat diffus)	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		
Espaces concentrant des enjeux stratégiques de développement (Centre urbains, habitat dense, espaces économiques, zones de projet identifiées...)	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge	Bleu clair	Bleu foncé	Rouge		

### 1.4.8 Cas de projets exposés à plusieurs zones de risque

Un projet peut être concerné par plusieurs zones de risque. Chaque partie du projet doit alors respecter la réglementation concernant son classement.

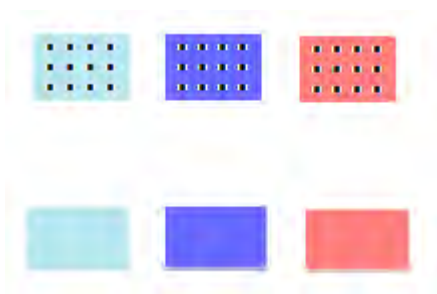
### 1.4.9 Cotes de référence

Les cartes du zonage réglementaire indiquent par un tramage particulier quel est le phénomène pris en considération pour déterminer la cote de référence.

**Les cotes de référence sont nécessaires pour des projets autorisés en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair.**

Les projets autorisés dans les zones hachurée violette et de vigilance (verte) ne nécessitent pas la connaissance d'une cote de référence.

**Si le projet est situé en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair, alors la carte du zonage réglementaire indique par un tramage quel est le phénomène pris en considération pour déterminer la cote de référence : débordement (si aucun tramage) ou ruissellement (si tramage pointillé).**



**Application de la cote de référence ruissellement (1.4.9.2)**

**Application de la cote de référence débordement (1.4.9.1)**

Les principes de croisement qui ont été appliqués sont les suivants :

Aléa de débordement	Aléa de ruissellements		
	Faible	Moyen	Fort
Faible	Phénomène pris en considération : <b>débordement</b>	Phénomène pris en considération : <b>ruissellement</b>	Phénomène pris en considération : <b>ruissellement</b>
Moyen	Phénomène pris en considération : <b>débordement</b>	Phénomène pris en considération : <b>débordement</b>	Phénomène pris en considération : <b>ruissellement</b>
Fort	Phénomène pris en considération : <b>débordement</b>	Phénomène pris en considération : <b>débordement</b>	Phénomène pris en considération : : <b>débordement</b>

**Les aléas débordement et ruissellements prévalent systématiquement sur l'aléa remontée de nappe.**

La cote de référence permet de déterminer le niveau des planchers des constructions autorisées, mais aussi des autres équipements pouvant être réalisés.

Elle est déterminée de façon différenciée selon le phénomène (débordement ou ruissellement) selon les méthodes explicitées ci-après.

#### 1.4.9.1 Détermination de la cote de référence pour le phénomène débordement de cours d'eau

La cote de référence est la cote indiquée sur les planches du zonage réglementaire spécifiques à la vallée. Pour tout point situé entre deux cotes de référence, la cote à retenir est la plus élevée.

**Information sur les cotes de référence figurant sur les cartes du zonage réglementaire « vallée » :** elles sont affichées en m NGF (IGN69), c'est-à-dire en mètres dans le réseau de nivellement officiel en France métropolitaine qui est rattaché au marégraphe de Marseille. La cote de référence ne correspond donc pas ici à une hauteur d'eau mais à l'altimétrie du plan d'eau. La hauteur d'eau correspond à la différence entre la cote de référence relative à l'aléa concomitant et la cote altimétrique du terrain naturel.

#### 1.4.9.2 Détermination de la cote de référence pour le phénomène ruissellement

La cote de référence est déterminée forfaitairement selon l'intensité du phénomène de ruissellement. **Cette intensité est définie sur les cartes des aléas.**

- **pour un aléa faible** : La cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 20 cm ;

- **pour un aléa moyen** : La cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 50 cm ;

- **pour un aléa fort** : La cote de référence est égale à la cote NGF du terrain naturel (TN) prise au point haut du projet augmentée de 1 m ;

## 2 Réglementation

### 2.1 Zone blanche

La zone blanche n'est pas soumise à des interdictions ou prescriptions constructives particulières dans la suite du document. Cependant, dans cette zone, il convient de veiller à ne pas aggraver les risques (notamment pas de concentration des écoulements, ni d'aggravation des phénomènes d'érosion et de ruissellement, y compris sur les parcelles agricoles, maintien des haies et des talus etc.). Par ailleurs, certains projets peuvent être soumis à la loi sur l'eau. Les projets doivent également respecter les obligations en vigueur en matière de gestion des eaux pluviales.

Dans toutes les autres zones, exceptées les zones hachurée violette et de vigilance (verte), toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf dispositions **contraires** mentionnées dans le règlement de chacune de ces zones.



## 2.2 Zone rouge

La zone de couleur rouge est une zone où il convient d'éviter tout nouvel apport de population et où tout projet de construction est interdit. Cela correspond à la fois à des secteurs où l'aléa est fort (secteurs de danger), mais aussi à des secteurs actuellement non urbanisés pour lesquels il est important de maintenir le libre écoulement des eaux. Il convient également de limiter le développement des constructions déjà présentes.

Cette zone concerne :

- ✓ Les **zones d'expansion des crues** actuelles ou pressenties **quel que soit l'aléa** ;
- ✓ Les **espaces naturels, agricoles ou forestiers quel que soit l'aléa** ;
- ✓ Les **espaces urbanisés soumis à un aléa fort**, quelles que soient leur vocation et leur densité.

Rappel : Sont considérés comme existants, les biens et les activités déjà implantés ou édifiés à la date d'approbation du PPRI, ou autorisés à la date d'approbation du PPRI.

La zone rouge est inconstructible, hormis dans les cas et selon les prescriptions explicitées ci-après.

### 2.2.1 Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone rouge

*Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone rouge explicités dans les paragraphes suivants.*

#### **Rehausse des constructions**

Sauf mention contraire, le seuil plancher\* des opérations autorisées doit correspondre au niveau de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, augmenté de 20 cm.

#### **Rehausse des équipements sensibles**

Le niveau au-dessus duquel doivent être placés l'ensemble des équipements sensibles\* et des dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques), doit correspondre au niveau de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, augmenté de 20 cm.

#### **Sous-sols**

La création de sous-sols\* et de caves est interdite.

#### **Remblais**

Sauf mention contraire, les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des opérations autorisées sont interdits. Ils seront strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages ou des constructions.

Les remblais autorisés feront l'objet d'un déblai à volume à minima équivalent afin de compenser les volumes soustraits à la crue de référence\*.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai en zone rouge. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et doivent rester mobilisables pour les écoulements des crues.

#### **Emprise au sol**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et infiltration des eaux.

#### **Stockage de produits et matériaux**

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.

Toutes les mesures doivent de plus être prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés.

Les cuves, qu'elles soient enterrées ou non, doivent être lestées ou ancrées pour qu'elles résistent à la pression hydrostatique et implantées en zones protégées des plus fortes vitesses.

#### **Matériaux de construction**

Pour toute construction autorisée, il conviendra d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau.

#### **Aggravation du risque**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure, dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, il convient d'éviter, ou à défaut de réduire le plus possible, les impacts sur l'écoulement des eaux en période de crue, aussi bien en termes de vitesse que de hauteur d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur la parcelle concernée ou sur les parcelles voisines. Pour cette raison, les dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux sont à privilégier chaque fois que cela est possible.

#### **Axes de ruissellement**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure, dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, et situé dans une zone exposée à l'aléa ruissellement, il conviendra d'adapter le projet afin de permettre la continuité des écoulements.

### **2.2.2 Opérations de renouvellement urbain\***

Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les opérations de renouvellement urbain\* en zone rouge. Toute opération devra respecter les dispositions suivantes du règlement.

### **2.2.3 Démolition / reconstruction**

**En intégrant les dispositions communes du chapitre 2.2.1, à l'exception de la prescription sur l'emprise au sol**, la reconstruction\* d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée sous réserve :

- ✓ Que la cause du sinistre ne soit pas due au risque inondation ;
- ✓ De ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et des personnes ;



- ✓ De ne pas créer de logements supplémentaires ;
- ✓ Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol\* par rapport à la situation antérieure ;
- ✓ De respecter les exigences de changement de destination de la zone.

En cas d'impossibilité technique pour une reconstruction après sinistre ou imposée à l'identique, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.2.1 concernant la rehausse des constructions, en respectant toutefois un seuil plancher au moins égal à la cote de référence\*, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement.

## **2.2.4 Affectations des sols, types d'activités ou de constructions autorisées sous conditions en zone rouge**

### **2.2.4.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes**

**Pour la sous-destination logement et, sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.2.1, sont autorisés :**

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer de nouveau logement\*, d'établissement sensible ou d'ERP ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants pour les transformer en pièces à vivre ;

En cas d'impossibilité technique dans le cas d'un changement de destination, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.2.1 concernant la rehausse des constructions.

- ✓ La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement ;
- ✓ **L'extension des constructions existantes**, réalisée une seule fois après l'approbation du PPRI et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition de ne pas créer de nouveau logement.

Les extensions de moins de 5m<sup>2</sup> pourront se faire à la cote du plancher existant.

- ✓ **La construction d'annexes\***, limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>, contiguës ou non aux bâtiments existants (garages, etc...) sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ;
- ✓ **Les abris de jardin, abri à bois et carports sans rehausse du niveau de plancher**, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés), sous réserve de ne pas nécessiter de remblaiement et de prévoir un ancrage au sol ;
- ✓ Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, pour des raisons de sécurité en cas de crue ;

- ✓ Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge\*, rehausse de plancher ou installation de batardeaux\* au droit des portes et des fenêtres ;
- ✓ Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment ;
- ✓ Les parcs de stationnement résidentiels non clos, à condition :
  - que l'aléa concerné (ruissellement ou débordement) soit faible ou moyen ;
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.

#### 2.2.4.2 Les activités de services et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire, équipements d'intérêt collectif et services publics

**Pour la destination activités de services et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les ICPE et, sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.2.1, sont autorisés :**

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer de nouveau logement, d'ERP\* ou d'établissement sensible\* ;
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;

En cas d'impossibilité technique dans le cas d'un changement de destination, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.2.1 concernant la rehausse des constructions.

- ✓ **Les extensions et annexes des constructions existantes** (hors ERP et établissements sensibles), à condition :
  - de ne pas créer d'ERP\* ou d'établissements sensibles\*
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque ;
  - de rester dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol par rapport au bâti existant à la date d'approbation du PPRI .

Pour les extensions des activités autorisées : en cas d'impossibilité technique justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple

facilitation des déplacements internes à l'entreprise), il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.2.1 concernant la rehausse des constructions.

- ✓ **Les extensions et annexes des ERP et établissements sensibles**, à condition :
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
  - d'être imposée par une mise aux normes ;
  - de rester dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol par rapport au bâti existant à la date d'approbation du PPRI .
- ✓ Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge\*, rehausse de plancher, l'installation de batardeaux\* au droit des portes et des fenêtres ;
- ✓ Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment ;
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, nécessaires au bon fonctionnement d'une activité ou d'intérêt général, à condition :
  - que l'aléa concerné (ruissellement ou débordement) soit faible ou moyen ;
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtement n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...);
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.
- ✓ Les constructions, extensions et démolitions des bâtiments contribuant à une activité qui nécessite la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques, stations de prélèvement d'eau...), sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux soumis à des aléas moindres. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.2.1 concernant la rehausse des constructions.

### 2.2.4.3 Les activités agricoles et forestières

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.2.1 concernant la rehausse des constructions.

La réalisation de stockage pour effluents liquides devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements seront placés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement et devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage existantes à la date d'approbation du PPRI.

**Pour la destination activités agricoles et forestière, y compris les ICPE, sont autorisés :**

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer de nouveau logement, d'ERP\* ou d'établissement sensible\* ;
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- ✓ La mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, imposée par la réglementation en vigueur ;
- ✓ Les travaux d'aménagement ou de réhabilitation\* sur les constructions existantes ;
- ✓ L'extension des constructions existantes, à condition :
  - de rester dans la limite maximale d'une augmentation de 10 % de l'emprise au sol par rapport au bâti existant à la date d'approbation du PPRI ;
- ✓ Les tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement ;
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, nécessaires au bon fonctionnement d'une activité à condition :
  - que l'aléa concerné (ruissellement ou débordement) soit faible à moyen ;
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.
- ✓ La construction de structures agricoles légères et d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et sous réserve :
  - que l'aléa concerné (ruissellement ou débordement) soit faible ou moyen ;
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables ;
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- ✓ Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles.

## 2.2.4.4 Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses

### **Infrastructures de transport et de réseaux**

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- ✓ La création d'infrastructures de transports ou de réseaux à condition :
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative) ;
  - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, ou d'intérêt général à condition :
  - que l'aléa concerné (ruissellement ou débordement) soit faible à moyen ;
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.
- ✓ Les accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité\* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau ;

- que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
- que le gestionnaire prévoise une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.
- ✓ Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 5 heures. L'ancrage des installations est à prévoir.

### **Ouvrages et aménagements hydrauliques**

- ✓ Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve de se conformer aux dispositions de la loi sur l'eau ;
- ✓ Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravant pas les risques et leurs effets ;
- ✓ Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRI, y compris les mares, concourant à la sécurité civile ;
- ✓ Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- ✓ Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique.

### **Équipements**

- ✓ L'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes,..) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants à condition :
  - de démontrer que le projet ne peut techniquement pas se faire hors zone inondable, en fournissant une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques ;
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapets anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
  - d'être transparents à l'écoulement pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse), dont le dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont ;
- ✓ La construction d'équipements techniques (postes électriques, pylônes,..), ouvrages (ponts, buses...), et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général à condition :
  - de fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures

compensatoires...) qui justifie que le projet ne peut se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;

- que les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, empêchent tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
- que les remblaiements soient strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements et qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leur fondation ;
- que le risque d'inondation soit pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

#### **Autres**

- ✓ Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque d'inondation ;
- ✓ Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux dans le cadre de l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accroître le risque d'inondation ;
- ✓ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes ;
- ✓ Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la hauteur correspondant à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement.

#### **2.2.4.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...**

- ✓ Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur\* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).
- ✓ Les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique ;
- ✓ Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge ;
- ✓ Les haies, talus et mares seront maintenus, hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments ;
- ✓ Les prairies seront maintenues dans les secteurs concernés par de l'aléa ruissellement ;
- ✓ Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :
  - la pose de clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;

- le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures, à condition de le réaliser de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont ;
- ✓ les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- ✓ les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion.

Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions\* énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.



## 2.3 Zone bleu foncé

La zone bleu foncé correspond à une zone de danger.

Cette zone concerne :

- ✓ Tous les **espaces urbanisés** (habitat peu dense ou diffus et espaces concentrant des enjeux stratégiques de développement) soumis à un **aléa moyen débordement ou ruissellement**.

Rappel : Sont considérés comme existants, les biens et les activités déjà implantés ou édifiés à la date d'approbation du PPRI, ou autorisés à la date d'approbation du PPRI.

La zone bleu foncé est inconstructible, hormis dans les cas et selon les prescriptions explicitées ci-après.

**Dans le cas particulier d'une opération de renouvellement urbain\* (chapitre 2.3.2), d'autres constructions peuvent être autorisées, à la condition que la programmation du projet à une échelle plus large permette d'optimiser les solutions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à augmenter la résilience du territoire.**

### 2.3.1 Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone bleu foncé

*Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone bleu foncé explicités dans les paragraphes suivants.*

#### **Rehausse des constructions**

Sauf mention contraire, le seuil plancher\* des opérations autorisées doit correspondre au niveau de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, augmenté de 20 cm.

#### **Rehausse des équipements sensibles**

Le niveau au-dessus duquel doivent être placés l'ensemble des équipements sensibles\* et des dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques), doit correspondre au niveau de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, augmenté de 20 cm.

#### **Sous-sols**

La création de sous-sols\* et de caves est interdite, à l'exception des locaux techniques indispensables au fonctionnement d'une activité autorisée, et sous réserve de mise en œuvre d'un cuvelage assurant une situation hors d'eau en cas de crue.

#### **Remblais**

Sauf mention contraire, les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des opérations autorisées sont interdits. Ils seront strictement limités à la mise hors d'eau des ouvrages ou des constructions.

Les remblais autorisés feront l'objet d'un déblai à volume a minima équivalent afin de compenser les volumes soustraits à la crue de référence\*.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai en zone rouge ou bleu foncé. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et doivent rester mobilisables pour les écoulements des crues.

### **Emprise au sol**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et à l'infiltration des eaux.

### **Stockage de produits et matériaux**

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.

Toutes les mesures doivent de plus être prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés.

Les cuves, qu'elles soient enterrées ou non, doivent être lestées ou ancrées pour qu'elles résistent à la pression hydrostatique et implantées en zones protégées des plus fortes vitesses.

### **Matériaux de construction**

Pour toute construction autorisée, il conviendra d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau.

### **Aggravation du risque**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure, dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, il convient d'éviter, ou à défaut de réduire le plus possible, les impacts sur l'écoulement des eaux en période de crue, aussi bien en termes de vitesse que de hauteur d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur la parcelle concernée ou sur les parcelles voisines. Pour cette raison, les dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux sont à privilégier chaque fois que cela est possible.

### **Axes de ruissellement**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure, dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, et situé dans une zone exposée à l'aléa ruissellement, il conviendra d'adapter le projet afin de permettre la continuité des écoulements.

## **2.3.2 Opérations de renouvellement urbain\***

**Une opération de renouvellement urbain\* au sens du présent PPRI est un projet qui vise tout ou partie d'un quartier ou à minima d'un îlot situé en centre urbain ou sur une friche industrielle, et dont la requalification présente un enjeu pour l'intérêt général.**

Pour justifier de cet enjeu, l'opération doit être inscrite dans le plan local d'urbanisme de la collectivité compétente au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrant la question du risque, ou relever d'une procédure d'urbanisme opérationnel (Zone d'aménagement concerté), portée ou formellement approuvée par une collectivité territoriale ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale disposant de la compétence GEMAPI.

L'opération doit également justifier, à l'échelle du bassin de vie, de l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible, et qui permettrait d'accueillir le projet dans les mêmes conditions. La

démonstration d'inconvénients supérieurs sur le site hors aléa à ceux résultant de l'aléa pourra justifier le choix de la localisation.

Le cas échéant, ces opérations de renouvellement urbain\* devront démontrer, par le biais d'une étude préalable (Article R431-16 -f du code de l'urbanisme ) qu'elles intègrent bien le risque, en décrivant les dispositifs spécifiques prévus pour :

- renforcer la sécurité des populations exposées en cas d'inondation ;
- assurer l'autonomie des habitants et des usagers lors des épisodes d'inondation, y compris en mode dégradé (sans accès voiture), c'est-à-dire garantir que l'accès aux logements, ou leur évacuation s'il y a lieu, resteront possibles sans devoir mobiliser les services de secours ;
- prévoir des points de ralliement et des accès des secours ;
- garantir que les réseaux (voirie, électricité, gaz, communication) resteront disponibles lors des épisodes d'inondation ;
- raccourcir le délai de retour à la normale après un épisode d'inondation ;
- réduire les coûts des dommages lors des épisodes d'inondation ;
- informer de façon pérenne les habitants et les usagers du site, de la nature du risque et de la conduite à tenir en cas d'inondation ;

Ainsi, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain\* remplissant l'ensemble des conditions qui viennent d'être énoncées, et en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.3.1 ci-dessus, sont autorisées les opérations suivantes, par création, réhabilitation, changement de destination ou reconstruction :

**Les opérations de renouvellement urbain\* pour la création d'habitat et d'activités, à l'exception des ERP\* de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie et des établissements sensibles\*.**

### 2.3.3 Démolition / reconstruction

**En intégrant les dispositions communes du chapitre 2.3.1, à l'exception de la prescription sur l'emprise au sol,** la reconstruction\* d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée sous réserve :

- ✓ Que la cause du sinistre ne soit pas due au risque inondation ;
- ✓ De ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et des personnes ;
- ✓ De ne pas créer de logements supplémentaires ;
- ✓ Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol\* par rapport à la situation antérieure ;
- ✓ De respecter les exigences de changement de destination de la zone.

En cas d'impossibilité technique pour une reconstruction après sinistre ou imposée à l'identique, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.3.1 concernant la rehausse des constructions, en respectant toutefois un seuil plancher au moins égal à la cote de référence\*, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement.

## 2.3.4 Affectations des sols, types d'activités ou de constructions autorisés, sous conditions en zone bleu foncé

### 2.3.4.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes

Pour la sous-destination logement et, sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.3.1, sont autorisés :

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer de nouveau logement\*, d'établissement sensible ou d'ERP ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants pour les transformer en pièces à vivre ;

En cas d'impossibilité technique dans le cas d'un changement de destination, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.3.1 concernant la rehausse des constructions.

- ✓ **L'extension des constructions existantes**, réalisée une seule fois après l'approbation du PPRI et dans la limite maximale d'une augmentation de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, à condition de ne pas créer de nouveau logement ;
- ✓ Les extensions de moins de 5m<sup>2</sup> pourront se faire à la cote du plancher existant ;
- ✓ La surélévation des constructions existantes à condition qu'elle ne conduise pas à la création de nouveau logement ;
- ✓ **La construction d'annexes\***, limitées à une emprise au sol de 40 m<sup>2</sup>, contiguës ou non aux bâtiments existants (garages, etc...) sous réserve de ne pas créer de nouveau logement ;
- ✓ **Les abris de jardin, abri à bois et carports sans rehausse du niveau de plancher**, dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés), sous réserve de ne pas nécessiter de remblaiement et de prévoir un ancrage au sol ;
- ✓ Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, pour des raisons de sécurité en cas de crue ;
- ✓ Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge\*, rehausse de plancher ou installation de batardeaux\* au droit des portes et des fenêtres ;
- ✓ Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment ;
- ✓ Les parcs de stationnement résidentiels non clos, à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...)

- de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
- de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.

#### **2.3.4.2 Les activités de services et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, équipements d'intérêt collectif et services publics**

**Pour la destination activités de services et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les ICPE et, sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.3.1, sont autorisés :**

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer de nouveau logement, d'ERP\* ou d'établissement sensible\* ;
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;

En cas d'impossibilité technique dans le cas d'un changement de destination, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.3.1 concernant la rehausse des constructions.

- ✓ **Les extensions et annexes des constructions existantes** (hors ERP et établissements sensibles), à condition :
  - de ne pas créer d'ERP\* ou d'établissement sensible\* ;
  - de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque ;
  - de rester dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol par rapport au bâti existant à la date d'approbation du PPRI ;

Pour les extensions des activités autorisées : en cas d'impossibilité technique justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.3.1 concernant la rehausse des constructions.

- ✓ **Les extensions et annexes des ERP et établissements sensibles**, à condition :
  - de ne pas augmenter la capacité d'accueil ;
  - de rester dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol par rapport au bâti existant à la date d'approbation du PPRI ;
- ✓ Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge\*, rehausse de plancher, l'installation de batardeaux\* au droit des portes et des fenêtres ;

- ✓ Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment.
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, nécessaires au bon fonctionnement d'une activité ou d'intérêt général, à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtement n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.

Les constructions, extensions et démolitions des bâtiments contribuant à une activité qui nécessite la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques, stations de prélèvement d'eau...), sous réserve que le projet ne puisse être implanté en d'autres lieux soumis à des aléas moindres ; En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.3.1 concernant la rehausse des constructions.

### 2.3.4.3 Les activités agricoles et forestières

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.3.1 concernant la rehausse des constructions.

La réalisation de stockage pour effluents liquides devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements seront placés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement et devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage existantes à la date d'approbation du PPRI.

**Pour la destination activités agricoles et forestière, y compris les ICPE, sont autorisés :**

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer de nouveau logement, d'ERP\* ou d'établissement sensible\* ;
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- ✓ La mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, imposée par la réglementation en vigueur ;
- ✓ Les travaux d'aménagement ou de réhabilitation\* sur les constructions existantes ;
- ✓ L'extension des constructions existantes, à condition :

- de rester dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol par rapport au bâti existant à la date d'approbation du PPRI.
- ✓ La construction de structures agricoles légères et d'installations techniques (station de prélèvement, de forage, ou de pompage) liées et nécessaires aux exploitations agricoles en place à la date d'approbation du présent PPRI, à l'exclusion de tout bâtiment conduisant à l'implantation permanente ou temporaire de populations supplémentaires dans la limite de 150 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, et sous réserve :
  - de la mise hors d'eau des biens vulnérables ;
  - qu'il n'y ait ni chauffage fixe, ni soubassement.
- ✓ Les tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement ;
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, nécessaires au bon fonctionnement d'une activité à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.
- ✓ Les abris pour animaux dans les herbages, strictement réservés à cet usage, en étant positionnés sur la partie haute des parcelles.

### 2.3.4.4 Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses

#### Infrastructures de transport et de réseaux

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- ✓ La création d'infrastructures de transports ou de réseaux à condition :
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des

chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative) ;

- que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, résidentiels ou nécessaires au bon fonctionnement d'une activité, ou d'intérêt général à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.
- ✓ Les accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité\* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau ;
  - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
  - que le gestionnaire prévoie une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.
- ✓ Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 5 heures. L'ancrage des installations est à prévoir.

### Ouvrages et aménagements hydrauliques

- ✓ Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve de se conformer aux dispositions de la loi sur l'eau ;

Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravant pas les risques et leurs effets ;

- ✓ Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRI, y compris les mares, concourant à la sécurité civile ;
- ✓ Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;
- ✓ Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et



d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture et assurant leur pérennité dans le respect de la réglementation spécifique.

### Équipements

- ✓ L'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes,..) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants à condition :
  - de démontrer que le projet ne peut techniquement pas se faire hors zone inondable, en fournissant une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques ;
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapets anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
  - d'être transparents à l'écoulement pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse), dont le dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.
- ✓ La construction d'équipements techniques (postes électriques, pylônes,..), ouvrages (ponts, buses...) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général à condition :
  - de fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...) qui justifie que le projet ne peut se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;
  - que les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, empêchent tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
  - que les remblaiements soient strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements et qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leur fondation ;
  - que le risque d'inondation soit pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

### Autres

- ✓ Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque d'inondation ;
- ✓ Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux dans le cadre de l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accroître le risque d'inondation ;
- ✓ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes.

Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la hauteur correspondant à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement.

### 2.3.4.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...

- ✓ Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur\* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).
- ✓ Les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- ✓ Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- ✓ Les haies, talus et mares seront maintenus, hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.
- ✓ Les prairies seront maintenues dans les secteurs concernés par de l'aléa ruissellement.
- ✓ Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :
  - la pose de clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
  - le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures, à condition de le réaliser de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont.
  - les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
  - les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion.

Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions\* énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.

## 2.4 Zone bleu clair

La zone bleu clair correspond à une zone de précaution.

Cette zone concerne :

Tous les **espaces urbanisés** (habitat peu dense ou diffus et espaces concentrant des enjeux stratégiques de développement) soumis à un **aléa faible débordement ou ruissellement**.

Rappel : Sont considérés comme existants, les biens et les activités déjà implantés ou édifiés à la date d'approbation du PPRI, ou autorisés à la date d'approbation du PPRI.

Dans la zone bleu clair, ne sont autorisées que les opérations et constructions listées ci-après, avec les prescriptions associées.

**Dans le cas particulier d'une opération de renouvellement urbain\* (chapitre 2.4.2), d'autres constructions peuvent être autorisées, à la condition que la programmation du projet à une échelle plus large permette d'optimiser les solutions destinées à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et à augmenter la résilience du territoire.**

### 2.4.1 Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone bleu clair

*Sauf mention contraire, les dispositions suivantes s'appliquent dans tous les cas d'autorisation en zone bleu clair explicités dans les paragraphes suivants.*

#### **Rehausse des constructions**

Sauf mention contraire, le seuil plancher\* des opérations autorisées doit correspondre au niveau de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, augmenté de 20 cm.

#### **Rehausse des équipements sensibles**

Le niveau au-dessus duquel doivent être placés l'ensemble des équipements sensibles\* et des dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques), doit correspondre au niveau de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, augmenté de 20 cm.

#### **Sous-sols**

La création de sous-sols\* et de caves est interdite, à l'exception des locaux techniques indispensables au fonctionnement d'une activité autorisée, et sous réserve de mise en œuvre d'un cuvelage assurant une situation hors d'eau en cas de crue.

#### **Remblais**

Sauf mention contraire, les remblais autres que ceux strictement nécessaires à la réalisation des opérations autorisées sont interdits.

Les remblais autorisés feront l'objet d'un déblai à volume à minima équivalent afin de compenser les volumes soustraits à la crue de référence\*.

Les déblais doivent se situer à proximité du remblai en zone rouge, bleu foncé ou bleu clair. Ces volumes ne doivent pas modifier le lit mineur et doivent rester mobilisables pour les écoulements des crues.

### **Emprise au sol**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, 40 % au moins de la surface inondable de l'unité foncière\* faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire doivent être consacrés à des espaces libres à la circulation et à l'infiltration des eaux.

### **Stockage de produits et matériaux**

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé au minimum 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de crue.

Toutes les mesures doivent de plus être prises pour que le stockage des produits ou des matériaux susceptibles de flotter ou de faire obstacle à l'écoulement des eaux ne soient pas emportés.

Les cuves, qu'elles soient enterrées ou non, doivent être lestées ou ancrées pour qu'elles résistent à la pression hydrostatique et implantées en zones protégées des plus fortes vitesses.

### **Matériaux de construction**

Pour toute construction autorisée, il conviendra d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau.

### **Aggravation du risque**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure, dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, il convient d'éviter, ou à défaut de réduire le plus possible, les impacts sur l'écoulement des eaux en période de crue, aussi bien en termes de vitesse que de hauteur d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur la parcelle concernée ou sur les parcelles voisines. Pour cette raison, les dispositions constructives permettant de ne pas entraver l'écoulement des eaux sont à privilégier chaque fois que cela est possible.

### **Axes de ruissellement**

Pour tout type de construction, d'ouvrage et d'infrastructure, dès lors qu'il entre dans les cas d'autorisation explicitement prévus, et situé dans une zone exposée à l'aléa ruissellement, il conviendra d'adapter le projet afin de permettre la continuité des écoulements.

## **2.4.2 Opérations de renouvellement urbain\***

**Une opération de renouvellement urbain\* au sens du présent PPRI est un projet qui vise tout ou partie d'un quartier ou à minima d'un îlot situé en centre urbain ou sur une friche industrielle, et dont la requalification présente un enjeu pour l'intérêt général.**

Pour justifier de cet enjeu, l'opération doit être inscrite dans le plan local d'urbanisme de la collectivité compétente au travers d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) intégrant la question du risque, ou relever d'une procédure d'urbanisme opérationnel (Zone d'aménagement concerté), portée ou formellement approuvée par une collectivité territoriale ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale disposant de la compétence GEMAPI.

L'opération doit également justifier, à l'échelle du bassin de vie, de l'absence de solution d'implantation hors zone d'aléa ou présentant un aléa plus faible, et qui permettrait d'accueillir le projet dans les mêmes conditions. La

démonstration d'inconvénients supérieurs sur le site hors aléa à ceux résultant de l'aléa pourra justifier le choix de la localisation.

Le cas échéant, ces opérations de renouvellement urbain\* devront démontrer, par le biais d'une étude préalable (Article R431-16 -f du code de l'urbanisme ) qu'elles intègrent bien le risque, en décrivant les dispositifs spécifiques prévus pour :

- renforcer la sécurité des populations exposées en cas d'inondation ;
- assurer l'autonomie des habitants et des usagers lors des épisodes d'inondation, y compris en mode dégradé (sans accès voiture), c'est-à-dire garantir que l'accès aux logements et services, ou leur évacuation s'il y a lieu, resteront possibles sans devoir mobiliser les services de secours ;
- prévoir des points de ralliement et des accès des secours ;
- garantir que les réseaux (voirie, électricité, gaz, communication) resteront disponibles lors des épisodes d'inondation ;
- raccourcir le délai de retour à la normale après un épisode d'inondation ;
- réduire les coûts des dommages lors des épisodes d'inondation ;
- informer de façon pérenne les habitants et les usagers du site, de la nature du risque et de la conduite à tenir en cas d'inondation ;

Ainsi, dès lors qu'ils s'inscrivent dans une opération de renouvellement urbain\* remplissant l'ensemble des conditions qui viennent d'être énoncées, et en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.4.1 ci-dessus, sont autorisées les opérations suivantes, par création, réhabilitation, changement de destination ou reconstruction :

**• Les opérations de renouvellement urbain\* pour la création d'habitat, d'activités et d'ERP\* à l'exception des établissements sensibles\* stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations, et ceux présentant potentiellement un risque pour l'environnement.**

### 2.4.3 Démolition / reconstruction

**En intégrant les dispositions communes du chapitre 2.4.1, à l'exception de la prescription sur l'emprise au sol** la reconstruction\* d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans est autorisée sous réserve :

- ✓ Que la cause du sinistre ne soit pas due au risque inondation ;
- ✓ De ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et des personnes ;
- ✓ Qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol\* par rapport à la situation antérieure ;
- ✓ De respecter les exigences de changement de destination de la zone.

En cas d'impossibilité technique pour une reconstruction après sinistre ou imposée à l'identique, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.4.1 concernant la rehausse des constructions, en respectant toutefois un seuil plancher au moins égal à la cote de référence\*, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement.

### 2.4.4 Affectations des sols, types d'activités ou de constructions autorisées sous conditions en zone bleu clair

#### 2.4.4.1 Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes

Pour la sous-destination logement et, sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.4.1, sont autorisés :

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer d'ERP\* ou d'établissement sensible\* non autorisés dans le règlement de la présente zone ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants pour les transformer en pièces à vivre ;

En cas d'impossibilité technique dans le cas d'un changement de destination, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.4.1 concernant la rehausse des constructions, sauf dans le cas de création de nouveaux logements, d'ERP\* ou d'établissement sensible\* autorisés dans le règlement de la présente zone.

- ✓ **Les nouvelles constructions, annexes, extensions et surélévation des constructions existantes.** Les extensions de moins de 5 m<sup>2</sup> pourront se faire à la cote du plancher existant.
- ✓ **Les abris de jardin, abri à bois et carports sans rehausse du niveau de plancher,** dans la limite de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, qu'ils soient privatifs ou collectifs (dans le cas des jardins familiaux ou partagés), sous réserve de ne pas nécessiter de remblaiement et de prévoir un ancrage au sol.
- ✓ Les piscines à usage privatif sous réserve qu'elles soient démontables ou enterrées, réalisées sans exhaussement et entourées d'un balisage visible permanent 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement, pour des raisons de sécurité en cas de crue.
- ✓ Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du bâti existant, tels que création d'une zone refuge\*, rehausse de plancher ou installation de batardeaux\* au droit des portes et des fenêtres.
- ✓ Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment.
- ✓ Les parcs de stationnement de type « silo » ou intégrés à une construction ;
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.

### 2.4.4.2 Les activités de services et autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire, équipements d'intérêt collectif et services publics

**Pour la destination activités de services et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires, équipements d'intérêt collectif et services publics, y compris les ICPE et, sauf mention contraire, en intégrant les dispositions communes du chapitre 2.4.1, sont autorisés :**

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer d'ERP\* ou d'établissement sensible\* non autorisés dans le règlement de la présente zone ;
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants.

En cas d'impossibilité technique dans le cas d'un changement de destination, d'un aménagement ou d'une réhabilitation, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.4.1 concernant la rehausse des constructions, sauf dans le cas de création d'ERP\* ou d'établissement sensible\* autorisés dans le règlement de la présente zone.

- ✓ **Les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes** (hors ERP et établissements sensibles\*) ;  
Pour les extensions des activités autorisées : en cas d'impossibilité technique justifiée par les contraintes liées à un process industriel (cas de chaînes de production étendues par rapport à l'existant par exemple, mais pas pour la simple facilitation des déplacements internes à l'entreprise), il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.3.1 concernant la rehausse des constructions.
- ✓ **Les ERP de 5ème catégorie ainsi que leur extension**, hors établissements sensibles, à condition d'informer de façon pérenne les usagers du site de la nature du risque et de la conduite à tenir en cas d'inondation.
- ✓ **Les extensions et annexes des ERP et établissements sensibles**, dans la limite d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol.
- ✓ En cohérence avec une vision globale de la résilience du territoire portée par la collectivité, notamment au travers de son plan communal de sauvegarde (chapitre 4.5.1.1), sont autorisés sous conditions **les ERP\* de catégorie 1 à 4 et les établissements sensibles**, à l'exception des établissements sensibles stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise et du secours aux populations, et ceux présentant potentiellement un risque pour l'environnement, dans le cas où leur implantation est justifiée au regard d'au moins une des contraintes suivantes :
  - le projet procède d'une relocalisation d'une activité existante, permettant de réduire la vulnérabilité au phénomène inondation ;
  - le projet est en lien avec l'intérêt général, et une implantation hors zone inondable est rendue impossible pour des raisons de liens fonctionnels avec des structures existantes, ou en raison du coût économique

disproportionné des solutions alternatives ;

Dans l'un de ces cas, le projet pourra alors être autorisé à condition qu'il soit démontré au travers de la réalisation d'une étude préalable (Article R431-16 -f du code de l'urbanisme) :

- que son implantation est justifiée au regard d'une des contraintes pré-citées ;
  - que l'opération permet d'assurer l'autonomie des usagers lors des épisodes d'inondation, c'est-à-dire garantir que l'accès aux logements ou aux autres activités, ou leur évacuation s'il y a lieu, resteront possibles hors aléa sans devoir mobiliser les services de secours ;
  - que l'opération prévoit des points de ralliement et des accès des secours ;
  - que des dispositions sont mises en œuvre afin de raccourcir le délai de retour à la normale après un épisode d'inondation ;
  - que des dispositions sont mises en œuvre afin de réduire les coûts des dommages lors des épisodes d'inondation ;
  - que les usagers du site seront informés de façon pérenne de la nature du risque et de la conduite à tenir en cas d'inondation.
- ✓ Les travaux de réduction de la vulnérabilité\* du seul bâti existant, tels que création d'une zone refuge\*, rehausse de plancher, l'installation de batardeaux\* au droit des portes et des fenêtres ;
  - ✓ Les constructions et aménagements d'accès (plates-formes, voiries, escaliers, seuils, rampes d'accessibilité, passages hors d'eau, etc.) liés à la mise en accessibilité et/ou sécurité du bâtiment ;
  - ✓ Les parcs de stationnement de type « silo » ou intégrés à une construction ;
  - ✓ Les parcs de stationnement non clos, à condition :
    - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
    - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
    - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
    - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.
  - ✓ Les constructions, extensions et démolitions des bâtiments contribuant à une activité qui nécessite la proximité du milieu aquatique (piscicultures, activités nautiques, stations de prélèvement d'eau...), sous réserve que le projet ne puisse être implanté hors zone inondable ; En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.4.1 concernant la rehausse des constructions.

#### 2.4.4.3 Les activités agricoles et forestières

Pour les constructions autorisées dans le présent paragraphe, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée (notamment liées aux contraintes de l'activité agricole), il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.4.1 concernant la rehausse des constructions.



La réalisation de stockage pour effluents liquides devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors sol. Les équipements seront placés 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement et devront empêcher tout départ de matière polluante en cas d'inondation. Cette disposition ne s'applique pas aux installations de stockage existantes à la date d'approbation du PPRI.

**Pour la destination activités agricoles et forestière, y compris les ICPE, sont autorisés :**

- ✓ **Le changement de destination, l'aménagement ou la réhabilitation\*** dans le volume existant des constructions existantes, ainsi que les travaux usuels d'entretien et de gestion des constructions existantes, à condition :
  - de ne pas augmenter la vulnérabilité\* des biens et personnes ;
  - de ne pas créer d'ERP\* ou d'établissement sensible\* non autorisés dans le règlement de la présente zone ;
  - de ne pas augmenter le risque de pollution en cas d'inondation des installations et/ou des activités détenant et/ou exploitant des produits dangereux et/ou polluants ;
  - de ne pas aménager les sous-sols\* existants ;
- ✓ La mise en conformité des constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestière, imposée par la réglementation en vigueur.
- ✓ Les travaux d'aménagement ou de réhabilitation\* sur les constructions existantes.
- ✓ Les nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes, à condition de la mise hors d'eau des biens vulnérables.
- ✓ Les tunnels bas ou serres-tunnels sous réserve de ne pas être au droit d'un axe de ruissellement.
- ✓ Les parcs de stationnement de type « silo » ou intégrés à une construction ;
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.

#### 2.4.4.4 Infrastructures, équipements, ouvrages et installations diverses

##### **Infrastructures de transport et de réseaux**

Toutes dispositions (techniques alternatives, fossés...) doivent être prises pour gérer les écoulements superficiels sur les voiries existantes ou futures.

Le risque encouru par les usagers doit être clairement affiché sur place : l'affichage du risque doit être visible et permanent.

En cas de survenue de phénomène d'inondation, l'exploitant ou le propriétaire, doit prendre toute disposition pour interdire l'accès aux ouvrages et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

À l'occasion de l'entretien de la chaussée, des dispositions doivent être prises pour protéger les voies contre l'érosion due au phénomène d'inondation. L'entretien de ces dispositifs doit être assuré par le maître d'ouvrage ou le gestionnaire.

Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :

- ✓ La création d'infrastructures de transports ou de réseaux à condition :
  - que le parti retenu parmi les différentes solutions présente le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. L'imperméabilisation des chemins existants et la construction des routes dans l'axe du talweg sont interdits (sauf mise en place de dispositifs de tamponnement et production d'une étude justificative) ;
  - que toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables soient prises.
- ✓ Les parcs de stationnement de type « silo » ou intégrés à une construction ;
- ✓ Les parcs de stationnement non clos, à condition :
  - de les réaliser au niveau du terrain naturel ;
  - d'utiliser des matériaux de revêtements n'aggravant pas l'imperméabilisation, du type « revêtement poreux » (techniques alternatives d'hydraulique douce...) ;
  - de comporter une structure de chaussée résistante aux aléas concernés ;
  - de ne pas modifier l'écoulement des eaux, ou à défaut de collecter et d'évacuer les eaux de ruissellement via des aménagements adéquats.
- ✓ Les accessoires d'infrastructures, le mobilier urbain, les espaces verts, les aires de jeux, les terrains de plein air, de sport et de loisirs, réalisés sans exhaussements. Ces espaces pourront s'accompagner d'installations fixes d'accueil ou de service, sans hébergement, d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et de structures démontables et/ou temporaires, sous réserve :
  - d'être conçues en tenant compte du risque de crue et à condition d'en limiter leur vulnérabilité\* (cf. chapitre 3). Le caractère inondable du lieu fera l'objet d'une information du public et les équipements de loisirs fixes seront ancrés et construits en matériaux résistants à l'eau pour les parties soumises à un séjour prolongé dans l'eau ;
  - que les éléments accessoires (bancs, tables...) soient ancrés au sol ;
  - que le gestionnaire prévoie une visite après chaque épisode de crue pour contrôler l'état des installations.
- ✓ Les structures provisoires (baraquement, tribunes...) ou flottantes (appontement...) à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que ces derniers soient démontables en cas de crue dans un délai rapide de 5 heures. L'ancrage des installations est à prévoir ;

### Ouvrages et aménagement hydrauliques

- ✓ Les ouvrages et les aménagements hydrauliques sans conséquences sur les inondations, n'aggravant pas les conditions d'écoulement des eaux et sous réserve de se conformer aux dispositions de la loi sur l'eau ;

- ✓ Les affouillements du sol, lorsqu'ils sont nécessaires aux drainages autorisés, à l'irrigation des parcelles ainsi qu'à l'extraction des atterrissements, favorisant la circulation des eaux (noues, fossés...), n'aggravant pas les risques et leurs effets ;
- ✓ Les travaux et aménagements hydrauliques des ouvrages existants à la date d'approbation du PPRI, y compris les mares, concourant à la sécurité civile ;
- ✓ Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et sous réserve que le matériel d'irrigation soit démontable ou déplaçable et stocké hors zone inondable en dehors des périodes d'irrigation ; les installations de drainage devront être ancrées de façon à pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant à la crue de référence ;

Les ouvrages hydrauliques résultant d'une étude de fonctionnement hydraulique dans le cadre de la réduction des inondations. Ces derniers devront faire l'objet de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien particulières destinées à prévenir les risques de rupture

### Équipements

- ✓ L'ensemble des travaux et mises aux normes sur les équipements techniques (postes électriques, pylônes,..) et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général existants à condition :
  - de démontrer que le projet ne peut techniquement pas se faire hors zone inondable, en fournissant une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques ;
  - de prendre en compte le risque d'inondation pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapets anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement ;
  - d'être transparents à l'écoulement pour les ouvrages de traversée de talweg (pont, buse), dont le dimensionnement devra être calculé pour permettre d'évacuer le débit de référence afin de ne pas créer une élévation de la ligne d'eau amont.
- ✓ La construction d'équipements techniques (postes électriques, pylônes,..), ouvrages (ponts, buses...), et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylônes, postes de transformation, forages d'eau, stations d'épuration...) et/ou d'intérêt général à condition :
  - de fournir une étude des alternatives de localisation et des incidences hydrauliques du projet (impact du projet sur les champs d'expansion des crues, réduction des impacts hydrauliques, mesures compensatoires...) qui justifie que le projet ne peut se faire hors zone inondable (cf. arrêté du 21 juillet 2015 pour les stations d'épuration) ;
  - que les ouvrages d'assainissement, en particulier les ouvrages de traitement des eaux usées, empêchent tout départ de matière polluante en cas d'inondation ;
  - que les remblaiements soient strictement limités à la mise hors d'eau de ces ouvrages ou équipements et qu'il ne soit pas possible de mettre en œuvre des dispositions constructives assurant une transparence hydraulique\* au niveau de leur fondation ;
  - que le risque d'inondation soit pris en compte pour l'évacuation des eaux aux points bas (clapet anti-retour...), dans la conception des déversoirs d'orage et des postes de refoulement (pompes...). Des

dispositions doivent être prises pour empêcher les risques de pollution par submersion sur l'ensemble du système d'assainissement.

**Autres**

- ✓ Les fouilles archéologiques à condition que les installations liées aux fouilles soient déplaçables et n'accroissent pas le risque d'inondation ;
- ✓ Les installations et ouvrages liés aux extractions de matériaux dans le cadre de l'exploitation des carrières autorisées prévues au schéma départemental des carrières. Ces ouvrages ou les dispositifs d'exploitation qui leur sont liés ne devront pas accentuer le risque inondation ;
- ✓ Les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel (observatoire ornithologique...) d'une superficie de 30 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum et sans hébergement temporaire ou définitif de personnes.

Les installations de criblage, de concassage et de broyage devront être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau jusqu'à la hauteur correspondant à 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement. Dans ce dernier cas, le matériel électrique doit être démontable ou placé 20 cm au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre 1.4.9 du présent règlement.

**2.4.4.5 Les clôtures, plantations, aménagements de berges...**

- ✓ Les plantations devront respecter l'équilibre écologique de la rivière et de son lit majeur\* (maintien de la biodiversité, préservation des zones humides).
- ✓ Les plantations d'essences particulières ne seront autorisées que dans le cas de la préservation ou du maintien d'un caractère patrimonial ou paysager historique.
- ✓ Les plantations d'agrément devront respecter une distance minimale de 5 mètres depuis le haut de la berge.
- ✓ Les haies, talus et mares seront maintenus, hormis contraintes dûment justifiées dans le cadre de travaux agricoles indispensables à la continuité de l'activité et sous réserve de rétablir la protection que constituaient ces éléments.
- ✓ Les prairies seront maintenues dans les secteurs concernés par de l'aléa ruissellement.
- ✓ Sous réserve de ces mesures, sont autorisés :
  - la pose de clôtures à structure aérée ne gênant pas le libre écoulement des eaux ;
  - le renouvellement des plantations, des boisements et des cultures, à condition de le réaliser de manière à limiter l'accélération des ruissellements et à retenir les eaux en amont ;
  - les lignes de plants forestiers sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
  - les travaux de plantation et de restauration de la ripisylve constitués d'essences locales adaptées, associées à des espèces buissonnantes après définition d'un plan de gestion.

Les techniques de génie végétal vivant permettant la protection des écosystèmes existants le long des berges, sous réserve des prescriptions\* énoncées par la loi sur l'eau et de ces décrets d'application.

## 2.5 Zone hachurée Violette

Cette zone correspond aux espaces soumis à des remontées de nappe affleurante ou proche du terrain naturel. Elle correspond à une zone de précaution.

Les zones rouge, bleu foncé, bleu clair s'appliquent préférentiellement à la zone hachurée violette. Lorsque la zone hachurée violette se superpose à la zone de vigilance (verte), il convient d'appliquer le règlement de la zone hachurée violette :

	Se superpose à :	Règlement à appliquer
Zone hachure violette	Zone rouge	Zone rouge
	Zone bleu foncé	Zone bleu foncé
	Zone bleu clair	Zone bleu clair
	Zone verte (vigilance)	Zone hachurée violette
	Aucune autre zone	Zone hachurée violette

### 2.5.1 Dispositions communes à tous les usages, affectations du sol, activités ou constructions, lorsqu'ils sont autorisés en zone hachurée violette

#### Rehausse des constructions

Sauf mention contraire, le seuil plancher\* des constructions autorisées doit se situer 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Rehausse des équipements sensibles

Les équipements sensibles\* et les dispositifs de gestion (mécaniques ou électromécaniques) doivent être situés 20 cm au-dessus du terrain naturel.

#### Sous-sols

La création de sous-sols\* et de caves est interdite, à l'exception des locaux techniques sous réserve de mise en œuvre d'un cuvelage assurant une situation hors d'eau en cas de phénomène de remontée de nappe phréatique.

#### Stockage de produits et matériaux

Tout stockage permanent ou temporaire de produits dangereux, toxiques ou organiques doit être placé au minimum 20 cm au-dessus du terrain naturel, afin qu'il n'entraîne pas de risque de nuisance ou de pollution en cas de phénomène de remontée de nappe phréatique.

Les cuves, qu'elles soient enterrées ou non, doivent être lestées ou ancrées pour qu'elles résistent à la pression hydrostatique.

Pour les activités agricoles, le stockage provisoire du fumier reste permis sans prescription lors de la phase d'épandage.

### **Matériaux de construction**

Pour toute construction autorisée, il conviendra d'utiliser des matériaux adaptés résistants à l'eau.

### **2.5.2 Opérations autorisées en zone hachurée violette**

- ✓ Tous types de projets nouveaux, en respectant les dispositions communes du chapitre 2.5.1.

En cas d'extension d'une construction existante, il pourra être dérogé à la disposition du chapitre 2.5.1 concernant la rehausse des constructions, afin de pouvoir être en continuité de l'existant.

### 2.6 Zone verte (Vigilance)

Cette zone correspond aux espaces identifiés d'après les informations historiques comme pouvant être soumis au phénomène de ruissellement en fonction d'une configuration topographique spécifique ou des caractéristiques particulières du bâti (présence de soupiriaux, configuration de la voie d'accès au garage, etc.) par rapport à l'axe de ruissellement, le plus souvent situé sur une voirie. Les espaces environnants, bâtis ou non, peuvent également être inclus dans cette zone car susceptibles d'être inondés à la suite de travaux. Elle correspond à une zone de vigilance.

#### **Sont autorisés en zone verte :**

- ✓ Tous types de projets nouveaux : la cote de 1<sup>er</sup> plancher devra être située 20 cm au-dessus du terrain naturel.

Pour les extensions, la cote de 1<sup>er</sup> plancher pourra être en continuité de l'existant.

#### **Sont interdits en zone verte :**

- ✓ La création de sous-sols\* ;
- ✓ La création d'accès aux bâtiments drainant le ruissellement issu de la voirie ou des terrains alentours.





# 3 Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Le présent chapitre s'applique aux biens et activités existants à la date d'approbation du présent PPRI. Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité\* définis ci-après, l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions\* exposés à des niveaux d'aléa\* les plus forts. Préalablement à tous travaux, les propriétaires devront, selon le cas, faire procéder à un diagnostic de leur bâti afin de permettre de sélectionner les solutions techniques et financières les plus opérationnelles au regard de la limite des 10 % précitée et pour satisfaire dans l'ordre les priorités suivantes :

- ✓ Réduction de la vulnérabilité\* des personnes ;
- ✓ Réduction des impacts potentiels sur l'environnement ;
- ✓ Réduction de la vulnérabilité\* des biens.

## 3.1 Mesures obligatoires

Les présentes prescriptions\* devront être mises en œuvre par les propriétaires dans un délai de 5 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent PPRI, sauf délais plus contraints prévus par les dispositions qui suivent.

Les études, diagnostics\* et travaux prescrits par le PPRI pourront bénéficier, sous réserve d'éligibilité, du financement du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), selon les conditions en vigueur au moment de la réalisation des travaux prescrits.

### 3.1.1 Diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic de vulnérabilité est à la charge du propriétaire. Le diagnostic, établi par un bureau d'étude compétent, évaluera la vulnérabilité\* des constructions et des personnes et proposera les solutions les plus pertinentes pour la réduire.

Il devra être obligatoirement réalisé dans les cas suivants :

- ✓ Les constructions à destination d'habitation et d'activité situés en « **aléa fort** » et en « **aléa moyen** » qui ne disposent pas d'une zone refuge\* correctement dimensionnée située au-dessus de la cote de référence définie au chapitre 1.4.9,
- ✓ Les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie, en « **aléa fort** » et en « **aléa moyen** ». Seront réalisés en priorité les diagnostics sur les ERP inclus dans les établissements sensibles et les ERP de type J, U et R.

Les diagnostics ainsi réalisés et les recommandations qu'ils édictent seront portés à la connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA.)

- ✓ Les établissements sensibles ,en « **aléa fort** », en « **aléa moyen** » ou en « **aléa faible** », **hors remontée de nappe**.
- ✓ Les systèmes de distribution et d'alimentation électrique et les ouvrages d'évacuation ou d'adduction des eaux par les gestionnaires des réseaux ,en « **aléa fort** », en « **aléa moyen** » ou en « **aléa faible** », **hors remontée de nappe**.

Le diagnostic devra déboucher sur une liste des points vulnérables à l'inondation identifiés et sur le choix des mesures appropriées pour réduire la vulnérabilité, parmi les mesures obligatoires et les mesures recommandées citées ci-après, voire d'autres mesures.

### 3.1.2 Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité des constructions

Pour satisfaire les objectifs de réduction de vulnérabilité\* définis ci-après, **l'obligation ne porte que sur un montant de travaux limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRI**, conformément à l'article R 562-5 du code de l'environnement.

Les propriétaires des **constructions pour lesquelles les diagnostics sont obligatoires** et ont pointé des mesures de réduction de la vulnérabilité, devront entreprendre a minima la liste des mesures détaillées ci-après qui les concernent, dans la limite des 10 % précitée. Ils veilleront à rechercher toutes les opportunités de travaux pour réduire la vulnérabilité des occupants et des constructions\* exposés en **commençant par les mesures concernant les niveaux d'aléa\* les plus forts**.

Les mesures à mettre obligatoirement en œuvre sont les suivantes :

- ✓ Mise en place d'au moins un ouvrant par niveau situé pour tout ou partie sous la cote de référence, définie au chapitre **1.4.9** du présent règlement, pouvant être manœuvré à la main ;
- ✓ Occultation des pénétrations de ventilation et de canalisations par des dispositifs anti-refoulement ;
- ✓ Arrimage ou mise hors d'eau sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants, des produits et matériaux non miscibles à l'eau ;
- ✓ Surélévation de tous les organes électriques (courant fort et faible) – éléments de protection et de coupure, dispositifs de commande (interrupteurs) et prises de connexion – à 20cm au minimum au-dessus de la cote de référence définie au chapitre **1.4.9** du présent règlement ;
- ✓ Mise en place de dispositifs de protection des ouvertures existantes exposées à ces aléas (exemple : batardeau) et/ou renforcement du vitrage ;
- ✓ Création d'ouverture de toit permettant l'évacuation en cas d'inondation à réaliser dès que possible, et en tout état de cause dans un délai de 3 ans maximum à compter de la date d'approbation du présent plan.

### 3.1.3 Mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité sur les équipements, ouvrages, infrastructures...

Sont prescrites aux propriétaires ou gestionnaires d'équipements, ouvrages, infrastructures implantés en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité\* suivantes :

- ✓ La réalisation de diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité\* des systèmes de distribution et d'alimentation électrique par les gestionnaires des réseaux ;

- ✓ La mise en place sur les ouvrages hydrauliques d'évacuation par leurs gestionnaires, de dispositifs techniques et humains permettant la manœuvre desdits ouvrages en cas de rupture d'alimentation électrique.;
- ✓ L'arrimage des installations légères et autres unités mobiles dans les terrains de campings et Parcs Résidentiels de loisirs ;
- ✓ Le verrouillage des tampons de réseaux enterrés ;
- ✓ La matérialisation des piscines non couvertes pour les rendre visibles en cas d'inondation ;
- ✓ La mise en place d'un dispositif pour le stockage des polluants ;
- ✓ L'assujettissement des stockages (en récipients, containers, cuves, citernes étanches, etc.), à une fondation ou à une structure fixe, avec ancrage, lestage ou arrimage des autres types de stockages. Le débouché de tuyaux d'évent doit se situer au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement ;
- ✓ Une rehausse au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement +20 cm pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, coffret, à moins qu'un dispositif ne garantisse leur étanchéité ;
- ✓ Un dispositif de coupure des réseaux techniques placé hors d'atteinte de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement +20 cm. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations inondées.

## 3.2 Recommandations applicables aux constructions et installations existantes

Sont recommandées aux propriétaires d'installations implantées en zone inondable les mesures de réduction de vulnérabilité\* suivantes :

- ✓ La limitation de l'occupation des locaux aux pièces situées au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement ;
- ✓ La mise en place de batardeaux\* pour obturer les ouvertures en préparation à la crue ;
- ✓ La prise de précautions pour éviter l'entraînement de tous produits et matériels ;
- ✓ L'implantation des prises et installations électriques au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement ;
- ✓ Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micromécaniques, les installations de chauffage... doivent être placés au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement +20 cm à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau. Une isolation étage par étage des installations électriques peut être prévue ;
- ✓ L'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs, etc. ;
- ✓ La création d'une zone refuge\* :
  - la zone refuge\* doit être située au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement, être accessible depuis l'intérieur du bâtiment par des itinéraires situés si possible à moins de 0,50 m sous la cote de référence (limite de déplacement debout d'un enfant dans 0,50 m d'eau) ;
  - être aisément accessible de l'extérieur pour faciliter l'intervention des secours et l'évacuation des personnes (absences de grilles aux fenêtres, plate-forme d'attente des secours...);
  - un accès de dimensions adaptées, de type fenêtre de toit ou balcon, devra être créé. L'ouverture de l'évacuation doit aussi être facilement accessible par les occupants. La surface de la zone refuge\* doit être dimensionnée en

fonction du nombre d'occupants sur la base d'une surface minimale de 6 m<sup>2</sup>, augmentée de 1 m<sup>2</sup> par personne au-delà de six personnes. La résistance du plancher de la zone sera dimensionnée en conséquence. La hauteur minimale pour permettre d'attendre les secours dans des conditions « correctes » est de 1,20 m, mais une hauteur supérieure à 1,80 m est recommandée.

- ✓ La mise en place d'un dispositif de pompage pour évacuer les eaux et dimensionnement d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales d'une capacité suffisante pour drainer les eaux.
- ✓ La mise en place d'un dispositif pour lester, ancrer ou démonter les mobiliers urbains, afin qu'ils ne deviennent pas des projectiles.

Dans les zones « **d'aléa faible** » et de « **remontée de nappe** », la réalisation de diagnostics\* de vulnérabilité est recommandée, ainsi que la mise en place des mesures identifiées par ce diagnostic pour réduire la vulnérabilité. Cette démarche visera en priorité :

- ✓ Les ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> catégorie.
- ✓ Les entreprises sensibles ou utiles à la gestion de crise ou au retour à la normale des territoires après une crise (entreprises de BTP, de transport, de gestion des déchets, de nettoyage, entreprises présentant un risque d'atteinte à l'environnement en cas d'inondation, entreprises à fort enjeu économique, etc.).
- ✓ Les constructions, quel que soit leur usage, qui ne disposent pas d'une zone refuge, située au-dessus de la cote de référence, définie au chapitre [1.4.9](#) du présent règlement.

# 4 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant essentiellement aux collectivités mais également aux particuliers. Elles portent sur la prévention\* (information préventive, mémoire du risque\*...), la protection (entretien ou réhabilitation\* des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise,...).

Les repères de crue constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Chaque commune doit procéder à un inventaire des repères de crue existants dans les zones exposées aux crues historiques ou encore aux crues exceptionnelles. Ces indicateurs doivent respecter un certain nombre de principes fixés dans les articles R563-11 à 15 du code de l'environnement, dans l'objectif de visibilité et de sensibilisation du public, quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues (exemple : répartition des repères de crue sur l'ensemble du territoire exposé aux crues avec une visibilité depuis la voie publique et positionnement prioritairement dans les espaces publics).

## 4.1 Mesures de prévention et d'information des habitants

### 4.1.1 Information préventive sur les risques

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont les suivants :

- ✓ **Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM)** élaboré par le préfet :
  - description des risques\* et de leurs conséquences prévisibles ;
  - mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde ;
  - mise à jour tous les 5 ans ;
  - consultation en mairie et en préfecture ;
  - liste des communes soumises à risques\* majeurs mise à jour par arrêté préfectoral tous les ans.
- ✓ **Le dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)** élaboré par le maire :
  - description des risques\* et de leurs conséquences prévisibles ;
  - événements significatifs ;
  - mesures au titre des pouvoirs de police ;
  - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU) ;
  - mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde. Par exemple, la liste ou la carte des repères de crue doit être intégrée au DICRIM ;
  - consultation en mairie ;
  - avis affiché pendant deux mois ;

- réunion ou autre information tous les deux ans lorsque le plan de prévention des risques est établi ;
- Information acquéreur – locataire

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRI\* doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques\*.

### 4.1.2 Autres mesures de préventions

La commune doit établir les repères d'inondation\* et matérialiser, entretenir et protéger ces repères conformément à l'article L 563-3 du code de l'environnement. Une information sur les risques doit être organisée par le maire, tous les deux ans, lorsque le PPRI est établi.

## 4.2 Rôle du maire

Au-delà des documents qu'il doit établir au titre de la prévention et de l'information, le maire a un rôle à assurer lors de la gestion d'une crise liée à un phénomène d'inondation : il doit alerter, protéger les personnes, les biens et l'environnement exposés aux risques naturels.

Le code général des collectivités territoriales (Article L2212-1 à 4) vise notamment les pouvoirs de police du maire et la sécurité publique en cas d'urgence.

Le maire doit, en situation d'urgence prendre un certain nombre de dispositions :

- ✓ Alerter la population par tous les moyens adaptés (porte-à porte, haut-parleurs entre autres) ;
- ✓ Signaler le danger, surveiller toute zone menacée ;
- ✓ Prendre un arrêté d'interdiction de circulation sur les routes (communales, chemins ruraux). Il signale le danger, clôture pour interdire l'accès, procède à un affichage et prend en charge les travaux ;
- ✓ Ordonner l'évacuation des personnes en danger et assurer l'hébergement d'urgence (aux frais de la commune) ;
- ✓ Prescrire les seuls travaux d'urgence dont les frais incombent à la commune. L'avis d'un expert est indispensable dès que des enjeux sont exposés : maison fissurée, étayage d'une façade menaçant ruine par exemple ;
- ✓ Distribuer assistance et secours (services d'urgence), provoquer l'intervention du préfet ;
- ✓ Veiller à tenir le préfet informé de la situation et de son évolution, des mesures prises durant la période d'urgence (article L2212-4 du CGCT), d'autant plus que celui-ci pourra compléter ces mesures au niveau supra-communal en cas de besoin.

## 4.3 Rôle du citoyen

Selon l'article 4 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les habitants sont acteurs de leur sécurité mais également de celle des autres.

« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires ».

## 4.4 Mesures de protection

### 4.4.1 Surveillance, entretien et conception des ouvrages de réduction des crues

Les décrets n°2015-526 du 12 mai 2015, n°2019-119 du 21 février 2019 et n°2019-895 du 28 août 2019 relatifs aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques et aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, réglementent les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations afin de garantir leur efficacité et leur sûreté, tant en ce qui concerne le parc d'ouvrages existants que les nouveaux ouvrages à construire. Ils fixent le cadre selon lequel les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en vertu de la loi NOTRe du 7 août 2015, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) établissent et gèrent les ouvrages de prévention des risques, en particulier les digues et barrages.

L'état des ouvrages de protection contre les crues doit être régulièrement observé.

Il faudra veiller à l'absence de dépôts, embâcles\*, en particulier à proximité des ouvrages de fuite.

Les gestionnaires d'ouvrages hydrauliques classés au titre du décret du 11 décembre 2007, modifié par le décret du 12 mai 2015, sont responsables de la gestion et de l'entretien de l'ouvrage, mais le maire doit surveiller le maintien en bon état des ouvrages.

Les responsables des ouvrages de premier rang doivent appliquer les consignes de sécurité et de surveillance et organiser une veille régulière et formalisée. Ils doivent réaliser un entretien préventif des ouvrages et prévoir des dispositions d'intervention facilement et rapidement mobilisables en cas de défaillance de leurs ouvrages.

### 4.4.2 Gestion des eaux pluviales

**Il est rappelé que l'application des règles du PPRI ne dispense pas du respect des dispositions réglementaires en matière de gestion des eaux pluviales applicables à tous projets, quels qu'ils soient et quelle que soit leur localisation, ni du respect de la Loi sur l'eau le cas échéant.**

Toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit gérer ses eaux pluviales et/ou doit être raccordée au réseau public sans aggraver la situation préexistante.

En cas d'absence ou d'insuffisance du système d'assainissement, de nouvelles stratégies d'assainissement pluvial\* doivent être mises en place.

Les technologies dites alternatives, destinées à déconcentrer les flux d'eau en stockant ou en infiltrant les apports liés au ruissellement, doivent être privilégiées.

Elles se traduisent notamment par la mise en place :

- ✓ De chaussées perméables et/ou à structure réservoir ;
- ✓ De noues et fossés filtrants ou drainants ;
- ✓ De tranchées d'infiltrations ;
- ✓ De toitures terrasses ;
- ✓ De bassins de rétention.

Leur intégration locale doit pouvoir être optimisée sans pour autant sacrifier leurs avantages hydrauliques. Ces techniques restent néanmoins une réponse faite sur le long terme et non un moyen curatif de lutte contre les inondations.

L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.

### 4.4.3 Entretien des cours d'eau

Pour les cours d'eau, l'ensemble des prescriptions\* est décrit au travers des articles L215-14 à L215-18 du code de l'environnement, et notamment l'article L215-14 qui précise que « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles\*, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article ».

D'après l'article L215-16 (L. no 2006-1772, 30 déc. 2006, art. 8, I, 3o) – « Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par l'article L215-14, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de l'article L435-5, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Pour l'entretien des cours d'eaux domaniaux, il est assuré quant à lui par les propriétaires des rives ou les gestionnaires suivant leurs compétences ».

### 4.4.4 Aménagement foncier agricole

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) instaurée par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux remplace aujourd'hui le remembrement, en conservant ses objectifs et règles de fond. L'aménagement foncier est une compétence obligatoire du Département. Un des principaux objectifs de l'aménagement foncier agricole est de contribuer à la prévention des risques naturels.

Ces aménagements fonciers agricoles doivent être mis en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Ils doivent donc être accompagnés de mesures générales et particulières compensatoires.

## 4.5 Mesures de sauvegarde

### 4.5.1.1 Plan communal de sauvegarde

Outil indispensable au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile, ce plan s'intègre dans l'organisation générale des secours. Il forme, avec les plans ORSEC, une chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement. Organisant la réponse de proximité en prenant en compte l'accompagnement et le soutien aux populations ainsi que l'appui aux services de secours, le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile.

Dans le délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRI, la commune dès lors qu'elle est concernée par le périmètre du document, doit établir un plan communal de sauvegarde (PCS), ou le réviser, conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile, et précisé par le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures portant sur :

- ✓ L'évacuation des personnes ;
- ✓ La diffusion de l'information ;
- ✓ La mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules ;



- ✓ La prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Des exercices communaux de mise en alerte et/ou d'évacuation seront réalisés.

#### 4.5.1.2 Plan de continuité d'activité (PCA)

Les établissements stratégiques vis-à-vis de la gestion de crise\* et du secours\* aux populations, **en zones rouge, bleu foncé, bleu clair et violette hachurée doivent** réaliser leur plan de continuité d'activité (PCA).

#### 4.5.1.3 Plan de secours, plan particulier de mise en valeur

Les propriétaires, gestionnaires ou exploitants de bâtiments collectifs et d'établissements sensibles ou d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie situés en « **aléa fort** » et « **aléa moyen** » devront établir un plan de secours ou un plan particulier de mise en sûreté dans les trois ans suivant l'approbation du PPRI, en lien avec le plan communal de sauvegarde (PCS).

Pour les gestionnaires ou exploitants d'établissements sensibles ou d'ERP de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie, cette obligation s'ajoute à celle de réaliser des diagnostics\* de vulnérabilité\* de leurs établissements.



# 5 Textes législatifs et réglementaires de référence

- ✓ **Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention\* des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- ✓ **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- ✓ Article L 562-1 du code de l'environnement : il stipule que :

« l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels\* prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° de délimiter les zones exposées aux risques\* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque\* encouru, d'y interdire tout type de construction\*, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions\*, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques\* mais où des constructions\*, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient aggraver des risques\* ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions\* telles que prévues au 1° ;

3° de définir les mesures de prévention\*, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° de définir, dans les zones mentionnées aux 1° et 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions\*, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque\* dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. À défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

*Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention\* concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.*

*Les travaux de prévention\* imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités ».*

- ✓ **Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels\* prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- ✓ **Arrêtés préfectoraux de prescription** du PPRI en date du 30 juin 2000 (aléa débordement de cours d'eau) et du 23 mai 2001 (aléa ruissellement) ;
- ✓ **Circulaire du 24 janvier 1994** relative à la prévention\* des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- ✓ **Circulaire du 24 avril 1996** relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- ✓ **Circulaire du 30 avril 2002** relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines\* ;
- ✓ **Circulaire du 21 janvier 2004** relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;
- ✓ **Circulaire du 3 juillet 2007** relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels\* prévisibles (PPRI).